



Conseil d'administration du 10 novembre 2022

Membres en exercice : 54

Nombre de membres présents : 40

Nombre de pouvoirs : 2

Nombre de voix : 42

Pour : 42

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION n° 2022-033

**APPLICATION DU VERSEMENT DU « FORFAIT MOBILITES DURABLES
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE FORETS**

Le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de forêts, convoqué par courriel du 27 octobre 2022, s'est tenu le 10 novembre 2022, sous la présidence de Monsieur Nicolas SCHMIT,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R331-23 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 06 novembre 2019 créant le Parc national de forêts, modifié par le décret n° 2020-752 du 19 juin 2020 ;

Vu le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2020-08-202, modifié par l'arrêté 52-2022-01-0055 du 14 janvier 2022 et par l'arrêté n° 52-2022-01-00112 du 25 janvier 2022 portant nomination des membres au conseil d'administration du Parc national de forêts ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration et du Bureau du Parc national de forêts approuvé par délibération n° 2020-01 ;

Vu la délibération n° 2020-02 relative à l'élection du président du conseil d'administration du Parc national de forêts ;

Sur proposition du directeur de l'établissement,

Article 1 :

Après un vote à l'unanimité, le conseil d'administration approuve l'application du versement du « forfait mobilités durables » d'un maximum de 200 € dans la fonction publique de l'Etat aux personnels de l'établissement public Parc national de forêts remplissant les conditions prévues au décret du 9 mai 2020 susvisé.

Une fiche pratique précisant les modalités de versement est annexée à la présente délibération.

Article 2 :

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de forêts et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Fait à Arc-en-Barrois, le 10 novembre 2022.

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX

Le président du conseil d'administration



Nicolas SCHMIT

Le Commissaire du Gouvernement

18 NOV. 2022



Fiche pratique :

Modalités de versement du forfait mobilités durables dans la FPE

Le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat et son arrêté d'application ont été publiés au *JORF* du 10 mai 2020. Le FMD s'applique aux déplacements à vélo ou en covoiturage.

Dans un souci d'exemplarité, l'Etat a décidé de généraliser le FMD sous la forme d'un forfait de 200 euros par an. Le FMD permettra à de nouveaux publics, en particulier les agents résidant en zone rurale ou périurbaine et n'ayant pas accès aux transports en commun, de bénéficier d'un accompagnement financier de leurs déplacements domicile – lieu de travail, accompagnement jusqu'ici réservé au remboursement des abonnements aux services de transport en commun.

A. Conditions générales d'application

Le FMD s'applique aux déplacements domicile-travail effectués depuis le 11 mai 2020 à vélo ou en covoiturage par les magistrats et les personnels civils et militaires de l'Etat et affectés dans un service relevant :

- d'un corps constitué, d'une administration centrale, d'un service à compétence nationale ou d'un service déconcentré et – plus généralement – de tout service de l'Etat ne disposant pas de la personnalité morale (ex : autorités administratives indépendantes) ;
- d'un établissement public de l'Etat (quel que soit le statut précis de l'établissement : EPA, EPIC... y compris les EPLE s'agissant des personnels de l'Etat qui y sont affectés), après délibération du conseil d'administration de l'établissement ;
- d'une autorité publique indépendante, après délibération du collège de l'autorité ;
- d'un groupement d'intérêt public dont les dépenses de fonctionnement sont couvertes en totalité ou pour partie par des subventions de l'Etat et des établissements publics nationaux à caractère administratif, après délibération du conseil d'administration ou de l'assemblée générale du groupement d'intérêt public.

En application du deuxième alinéa de l'article L. 3261-1 du code du travail, le décret du 9 mai 2020 s'applique à tous les personnels civils et militaires – y compris les agents de droit privé - des administrations et organismes listés ci-dessus.

B. Bénéfice et montant du forfait mobilités durables

Le FMD indemnise l'utilisation, **au moins 100 jours par an, du vélo ou du covoiturage** – tant en passager que conducteur – pour effectuer les déplacements domicile-travail. Au cours d'une même année, l'agent peut alternativement utiliser le vélo ou le covoiturage pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation. Ce seuil est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Exemple : un agent travaillant à 80% peut bénéficier du montant de 200 euros du forfait s'il utilise un vélo au moins pour 80 trajets aller et retour entre son domicile et son lieu de travail. Il peut aussi bénéficier du forfait de 200 euros s'il a utilisé son vélo pour 60 trajets aller-et-retour et 20 fois un covoiturage (soit en tout 80 trajets aller-et-retour).

Pour les déplacements réalisés au cours de la seule année 2020, le montant du forfait et le nombre minimal de jours sont réduits de moitié.

Le nombre minimal de jours et le montant du forfait sont modulés à proportion de la durée de présence de l'agent si :

- l'agent a été recruté au cours de l'année ;
- l'agent est radié des cadres au cours de l'année ;
- l'agent a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Exemple : un agent recruté à temps plein le 1^{er} juillet pourra bénéficier de 100 euros de forfait s'il effectue au moins 50 trajets aller et retour entre son domicile et son lieu de travail.

C. Cas d'exclusion

Le FMD n'est pas cumulable avec la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transport public ou de service public de location de vélo¹.

Toutefois, pour la seule année 2020, afin d'accélérer la diversification des modes de transports dans le contexte d'urgence sanitaire, les agents peuvent bénéficier à la fois du versement du FMD et du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos, à condition que leur versement intervienne au titre de périodes distinctes.

Exemple : En 2020, l'agent à temps plein pourra bénéficier de la prise en charge mensuelle d'un abonnement de transport public de janvier à juin, puis bénéficier du forfait mobilités durables au titre de ses déplacements domicile-travail effectués de juillet à décembre 2020.

Par ailleurs, le FMD est exclusif du bénéfice :

- d'un logement de fonction sur le lieu de travail (ex : un logement attribué pour nécessité absolue de service) ;
- d'un véhicule de fonction ;
- d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ;
- du transport gratuit par l'employeur (ex : la prise en charge total d'un abonnement de transport public urbain par l'employeur ou la mise en place d'une prestation de taxi pour les agents à mobilité réduite en raison de l'importance de leur handicap) ;
- des dispositions du décret n° 83-588 du 1er juillet 1983 instituant une allocation spéciale en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif de l'Etat en service à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens qui, en raison de l'importance de leur handicap, ne peuvent utiliser les transports en commun.

D. Demande du bénéfice du forfait mobilités durables

Le bénéfice du FMD est subordonné au dépôt d'une déclaration établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un ou des deux moyens de transport dans les conditions prévues par le décret du 9 mai 2020.

E. Contrôles par les employeurs

Le décret du 9 mai 2020 précise que l'utilisation du cycle ou du cycle à pédalage assisté personnel peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur. **L'attestation sur l'honneur prévue par le décret suffit à justifier de l'utilisation du vélo.** Toutefois, en cas de doute manifeste, l'employeur peut demander à l'agent de produire tout justificatif utile à sa demande (ex : factures d'achat, d'assurance ou d'entretien).

¹ Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail

L'utilisation du covoiturage doit, selon les termes du décret précité, faire l'objet d'un contrôle. A cette fin, les justificatifs utiles à cet effet peuvent être :

- un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage ;
- une attestation sur l'honneur du covoitreur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles ;
- une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<http://covoiturage.beta.gouv.fr/>).

Lorsqu'il a plusieurs employeurs publics, l'agent dépose auprès de chacun d'eux sa déclaration au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

F. Mise en paiement du forfait

L'agent inscrit au dispositif bénéficie l'année suivante du versement du forfait. Compte tenu des modalités de gestion retenues pour le dispositif (déclaration préalable puis versement l'année suivante), les employeurs procèdent au versement du montant du FMD en une seule fraction, afin de conserver au dispositif sa lisibilité.

Lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics, le forfait est versé par chacun d'eux et son montant est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Exemple : un agent travaillant quatre jours par semaine pour deux employeurs publics, à raison de deux jours chacun, bénéficiera d'un FMD d'un montant de 160 euros versés pour moitié par chacun de ses employeurs.